

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, À BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU 13 NOVEMBRE 1908. Ratification par l'Espagne, p. 49.

Législation intérieure: GRÈCE. I. Code pénal de 1833, art. 432 et 433, p. 49. — II. Loi concernant les droits des auteurs d'œuvres théâtrales (du 11 décembre 1909), p. 49. — III. Loi modifiant certaines dispositions de la loi de 1867 sur la Bibliothèque nationale (du 29 mars 1910), p. 50. — GUATÉMALA. Décret concernant la promulgation d'une loi sur la propriété littéraire (du 29 octobre 1879), p. 50. — PANAMA. I. Constitution du 13 février 1904, art. 40, p. 51. — II. Loi générale édictant quelques dispositions relatives au régime fiscal, article 44 (du 5 juin 1904), p. 51. — III. Ordonnance étendant à la zone du canal de Panama les lois des États-Unis en matière de brevets, marques et droits d'auteur (du 12 mars 1907), p. 51. — PÉROU. I. Loi sur la propriété littéraire (du 3 novembre 1849), p. 51. — II. Constitution de 1860, article 26, p. 52. — III. Code pénal, article 353, p. 52.

Circulaires et avis administratifs: ITALIE. Circulaire concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété intellectuelle (N° 1, du 9 janvier 1915), p. 52.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUÉDOISE SUR LE DROIT D'AUTEUR (*Seconde et dernière partie*), p. 52.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Oeuvre d'art industriel, esquisses commandées à un artiste, puis cédées à un imprimeur; reproduction non autorisée par une autre maison, sur commande du même client; contrefaçon, p. 56. — FRANCE. I. Dessins d'ornement, modèles de dorures, protection sans dépôt, p. 58. — II. Dessins de dentelles, protection sans dépôt, p. 58. — ITALIE. Phonographe; distinction entre le droit d'édition et le droit d'exécution; exécution publique, même limitée à une seule personne, p. 58.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Italie, Szalai*), p. 60.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée

ESPAGNE

RATIFICATION du

PROTOCOLE DU 20 MARS 1914 ADDITIONNEL
A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE DU
13 NOVEMBRE 1908

En date du 20 avril 1915, la Légation d'Espagne à Berne a fait parvenir au Conseil fédéral suisse l'instrument de ratification de Sa Majesté le Roi d'Espagne, daté du 15 mars 1915, concernant le Protocole additionnel à la Convention de Berne revisée du 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, Protocole signé à Berne le 20 mars 1914. Cet instrument a été déposé dans les archives de la Confédération et connaissance a été donnée de ce fait aux Gouvernements des autres États contractants par une circulaire portant la date du 27 avril 1915.

Législation intérieure

GRÈCE

I

CODE PÉNAL DE 1833

Livre II, Chapitre 17, section II. Contrefaçon et imitation des œuvres artistiques ou intellectuelles

ART. 432. — Sera puni d'une amende de 200 à 2000 drachmes, à moins qu'une peine particulière ne soit édictée s'il s'agit d'un privilège, quiconque reproduit par la presse ou par tout autre procédé, ou met en circulation, des livres ou autres travaux imprimés, des compositions musicales, des gravures, des dessins ou des cartes géographiques sans le consentement de l'auteur, du producteur, de l'éditeur ou de leurs ayants cause ou héritiers et sans donner à ces travaux aucune façon ni forme nouvelles, et cela pendant quinze ans à partir de leur publication, ou pendant une durée plus longue lorsqu'un privilège aura été concédé pour un terme plus étendu, ou quiconque met en vente, au cours dudit délai, des contrefaçons ou imitations, ainsi exécutées par d'autres, d'œuvres artistiques

ou intellectuelles. Dans tous les cas, la mise en circulation des objets contrefaçons doit être arrêtée par la saisie, sur la demande de la partie lésée; celle-ci pourra, à partir du jour où la condamnation sera devenue définitive, disposer des objets saisis.

ART. 433. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également:

- 1^o en faveur d'un étranger, même lorsqu'il n'aura pas obtenu de privilège en Grèce, mais uniquement dans le cas où le pays auquel il appartient accorde la même protection aux sujets grecs;
- 2^o à toutes les autres inventions, œuvres ou créations des sciences ou des arts autant qu'elles sont protégées contre l'imitation dommageable par des privilégiés particuliers concédés en Grèce.

II

LOI N° 3483

concernant

LES DROITS DES AUTEURS D'ŒUVRES
THÉÂTRALES

(Du 11 décembre 1909.)

V. le texte de cette loi, *Droit d'Auteur*, 1910, p. 17.

III

LOI N° 3637

modifiant

CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 248
DE 1867 SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
ET L'ÉTENDANT À D'AUTRES BIBLIOTHÈQUES

(Du 29 mars 1910.)

V. le texte de cette loi, *Droit d'Auteur*,
1910, p. 46.

GUATÉMALA

DÉCRET N° 246

concernant

LA PROMULGATION D'UNE LOI SUR LA
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE(Du 29 octobre 1879.)⁽¹⁾J. RUFINO BARRIOS, Général de division
et Président de la République de Guatémala,

Considérant

Qu'il devient indispensable de réglementer la propriété littéraire en raison du développement que prennent dans le pays les sciences et les lettres; qu'il est juste de sauvegarder les droits des écrivains; qu'assez fréquemment sont publiés des livres, brochures et autres travaux dont la propriété doit être garantie en faveur des auteurs ou de leurs ayants cause, et que cette manière de procéder contribue à stimuler les efforts intellectuels qui constituent un précieux élément de progrès pour les peuples,

DÉCRÈTE

la loi suivante sur la propriété littéraire:

ARTICLE PREMIER. — Les habitants de la République ont le droit exclusif de publier et de reproduire, autant de fois qu'ils le jugeront opportun, leurs œuvres originales, en tout ou en partie, par la copie à la main ou autre, par la presse, par la lithographie ou par tout autre moyen similaire quelconque.

ART. 2. — Le droit reconnu dans l'article précédent s'applique aux leçons orales et écrites ainsi qu'à tous autres discours prononcés en public.

ART. 3. — Les plaidoiries et les discours prononcés dans les assemblées politiques, les articles scientifiques ou littéraires et les poésies originales insérées dans les publications périodiques sont également au bénéfice de l'article 1^{er}, lorsqu'on cherche à les réunir en collection.

⁽¹⁾ La forme particulière de ce décret-loi s'explique par le fait que le Président de la République était investi de pouvoirs dictatoriaux. (Réd.)

ART. 4. — Les lettres particulières ne peuvent être publiées sans le consentement des deux correspondants ou de leurs successeurs, sauf lorsque la publication s'impose pour établir ou défendre un droit ou en raison de l'intérêt public et du progrès des sciences.

ART. 5. — Le droit de propriété littéraire est perpétuel; après la mort de l'auteur il passe à ses héritiers conformément aux lois.

ART. 6. — L'auteur et ses héritiers peuvent aliéner cette propriété comme toute autre propriété, et le cessionnaire acquiert tous les droits de l'auteur, selon les conditions du contrat.

ART. 7. — Lorsque, après cession de la propriété d'une œuvre, l'auteur y apporte des modifications essentielles, le cessionnaire n'a pas le droit d'empêcher l'auteur ou ses héritiers de publier ou d'aliéner l'œuvre corrigée.

ART. 8. — Pour décider le cas visé par l'article précédent, le juge entendra le préavis d'experts; il pourra, en outre, consulter les corporations scientifiques dont il jugera utile de connaître l'avis.

ART. 9. — En ce qui concerne les œuvres posthumes, les héritiers et cessionnaires auront les mêmes droits que l'auteur.

ART. 10. — Les œuvres anonymes ou pseudonymes seront régies par les règles édictées dans la présente loi dès que l'auteur, ses héritiers ou ses représentants établiront légalement leur droit de propriété.

ART. 11. — Les académies ou autres établissements scientifiques ou littéraires ont la propriété des œuvres qu'ils publient.

ART. 12. — Lorsqu'il se publie un dictionnaire, une encyclopédie ou toute autre œuvre composée par plusieurs personnes connues, sans qu'il soit possible de désigner la part créée par chacune d'elles, la propriété leur appartiendra en commun; dans le cas où elles seraient en désaccord quant à l'usage de cette propriété, la majorité décidera et, si aucune majorité ne peut se former, le juge tranchera la question.

ART. 13. — Lorsque, dans le cas prévu par l'article précédent, un des auteurs meurt sans laisser ni héritiers ni cessionnaires, son droit accroîtra la part des autres collaborateurs.

ART. 14. — Lorsque, dans une œuvre du genre de celles désignées dans l'article 12, les auteurs des parties distinctes de l'œuvre sont connus ou peuvent être déterminés, chacun d'eux jouira de sa propriété telle

qu'elle lui revient de droit, mais l'œuvre dans son ensemble ne pourra être publiée à nouveau sans le consentement de la majorité.

ART. 15. — Lorsque l'œuvre composée par plusieurs est publiée par une seule personne, celle-ci aura le droit de propriété sur l'ensemble de l'œuvre, sous réserve du droit appartenant à chaque auteur de publier à nouveau ses compositions, soit à part, soit sous forme de collection.

ART. 16. — Dans le cas prévu par l'article précédent, l'éditeur ne pourra publier lesdites compositions séparément sans le consentement de leurs auteurs.

ART. 17. — En ce qui concerne les journaux politiques, la seule propriété reconnue est celle des articles scientifiques, littéraires ou artistiques, soit originaux, soit traduits; mais quiconque publie un fragment quelconque de la partie de libre reproduction, devra citer le titre et le numéro du journal auquel il est emprunté.

ART. 18. — L'auteur a le droit de se réserver la faculté de publier des traductions de ses œuvres, mais, dans ce cas, il devra déclarer si cette réserve se limite à une langue déterminée ou si elle comprend toutes.

ART. 19. — Lorsque l'auteur n'aura pas formulé cette réserve, ou qu'il aura accordé la faculté de traduire l'œuvre, le traducteur jouira, par rapport à sa traduction, de tous les droits de l'auteur; toutefois, il ne pourra pas s'opposer à ce que d'autres traduisent la même œuvre, à moins que l'auteur ne lui ait cédé aussi cette faculté.

ART. 20. — Nul ne pourra reproduire l'œuvre d'autrui, sans la permission de l'auteur, sous prétexte de l'annoter, de la commenter, de la compléter ou d'en améliorer l'édition. Celui qui aura rédigé les annotations ou adjonctions à une œuvre d'autrui, pourra les publier séparément; dans ce cas, il sera considéré comme en étant le propriétaire.

ART. 21. — Le consentement de l'auteur est également nécessaire pour faire un extrait ou un abrégé de l'œuvre. Cependant, dans le cas où l'extrait ou l'abrégé aurait une valeur ou une importance telle qu'il constitue une œuvre nouvelle ou rend des services à la communauté, le Gouvernement en pourra autoriser l'impression, après avoir entendu les intéressés et deux experts pour chaque partie.

Dans ce cas, l'auteur ou le propriétaire de l'œuvre originale aura le droit d'exiger le maintien de son nom sur l'abrégé et

d'être indemnisé pour une somme qui sera fixée sur le préavis des mêmes intéressés et experts.

ART. 22. — L'éditeur qui n'est ni l'héritier ni le cessionnaire du propriétaire de l'œuvre ou de la traduction n'aura pas de droits autres que ceux découlant du contrat conclu par lui.

ART. 23. — L'éditeur d'une œuvre tombée déjà dans le domaine public n'aura la propriété à l'égard de cette œuvre que jusqu'au jour où il l'aura publiée et une année en plus. Ce droit ne va pas si loin qu'il lui serait permis d'interdire les éditions confectionnées en dehors de la République.

ART. 24. — Une œuvre est considérée comme tombée dans le domaine public lorsque l'auteur ou le propriétaire sera décédé sans laisser de successeurs.

ART. 25. — L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme aura, à l'égard de cette œuvre, les droits d'auteur, sous réserve de l'application de l'article 10.

Dans ce cas, le propriétaire recouvrera tous ses droits et l'éditeur se tiendra prêt à lui procurer la libre disposition des exemplaires existants ou la perception de leur prix. S'il est, au contraire, prouvé que l'éditeur a agi de mauvaise foi, il sera poursuivi d'après les prescriptions de la législation pénale.

ART. 26. — La nation a la propriété des manuscrits conservés dans les archives publiques ; ils ne pourront, en conséquence, être publiés sans l'autorisation du Gouvernement.

ART. 27. — La nation a de même la propriété des œuvres publiées par le Gouvernement, sous réserve des arrangements conclus avec les auteurs ou éditeurs.

ART. 28. — En vue d'acquérir la propriété, l'auteur ou son représentant devra s'adresser au Ministère de l'Instruction publique pour que son droit y soit légalement reconnu.

ART. 29. — L'auteur remettra quatre exemplaires de tout livre imprimé, dont l'un sera déposé à la Bibliothèque nationale, l'autre aux archives générales, le troisième et le quatrième au Ministère de l'Instruction publique.

Le même dépôt est exigé pour chaque nouvelle édition ou traduction de l'œuvre.

ART. 30. — Le Ministère précité délivrera à l'intéressé un certificat de la décision par laquelle la propriété de l'œuvre est reconnue en sa faveur, et ce certificat lui servira de titre faisant foi.

ART. 31. — Lorsque l'œuvre est publiée sans nom de l'auteur, celui-ci, en vue de bénéficier de la propriété à son égard, joindra aux exemplaires prescrits dans l'article 29 un pli fermé où est consigné son nom et qu'il pourra marquer de la façon qu'il jugera la plus appropriée.

ART. 32. — Tous les auteurs, traducteurs et éditeurs devront faire figurer sur la feuille de titre des livres leur nom, la date de la publication et les conditions ou mentions légales qu'ils jugeront convenables.

Sous réserve de l'exception prévue dans l'article précédent, celui qui n'observera pas la disposition du présent article ne pourra exercer les droits de propriétaire.

ART. 33. — Quiconque reproduira l'œuvre d'autrui sans le consentement de l'auteur ou de son ayant cause, sera passible des peines suivantes :

- 1^o Perte de tous les exemplaires, trouvés en sa possession, de l'œuvre contrefaite, ces exemplaires étant remis à l'auteur ou à ses représentants ;
- 2^o Réparation des dommages et du préjudice subis par le propriétaire de l'œuvre. L'indemnité sera fixée par le juge, qui entendra au préalable les parties et le préavis des experts ;
- 3^o Payement des frais judiciaires et personnels de l'instance.

En cas de récidive, les peines indiquées ci-dessus seront renforcées d'une amende de cent *pesos* au minimum et de 500 *pesos* au maximum.

En cas de récidive ultérieure, il sera ajouté à ces peines celle des arrêts majeurs selon le degré qui correspondra aux circonstances⁽¹⁾.

ART. 34. — Lorsque l'auteur ou le propriétaire d'une œuvre apprend qu'elle est imprimée ou répandue clandestinement, il pourra demander au juge de première instance du département où la contrefaçon est commise, d'interdire immédiatement l'impression et la mise en circulation de l'œuvre, et le juge devra accéder à la demande conformément aux principes du droit.

Donné au Palais national de Guatémala, le 29 octobre 1879.

J. RUFINO BARRIOS.

*Le Ministre de
l'Instruction publique,*

A. UBICO.

(1) Degré inférieur : 4 à 6 mois ; degré moyen : 6 mois et 20 jours à 9 mois et 10 jours ; degré supérieur : 9 mois et 10 jours à 1 an (art. 405 du Code pénal de 1877).

PANAMA

I

CONSTITUTION

DU 13 FÉVRIER 1904

ART. 40. — Tout auteur ou inventeur jouira de la propriété exclusive de son œuvre ou de son invention pendant le temps que déterminera la loi et dans la forme prévue par elle⁽¹⁾.

II

LOI GÉNÉRALE N° 88

édiant

QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME FISCAL

(Du 5 juin 1904.)

ART. 44. — Pour les documents qui doivent être enregistrés conformément à la loi, il sera perçu un impôt appelé Droit d'enregistrement, selon le tarif suivant :

VIII. Cinq *pesos* pour chaque titre de propriété d'œuvres littéraires et scientifiques et par brevet d'invention industrielle.

III

ORDONNANCE

étendant à la

ZONE DU CANAL DE PANAMA LES LOIS DES
ÉTATS-UNIS
en matière de

BREVETS, DE MARQUE DE FABRIQUE ET DE
DROIT D'AUTEUR

(Du 12 mars 1907.)

V. le texte de cette ordonnance, *Droit d'Auteur*, 1907, p. 93.

PÉROU

LOI

sur

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

(Du 3 novembre 1849.)

Le citoyen Ramon Castilla, Président de la République, etc.

Le Congrès a édicté la loi suivante :

Le Congrès de la République Péruvienne,

(1) D'après nos informations, la République de Panama n'a pas encore adopté de législation spéciale sur le droit d'auteur ; elle semble avoir conservé provisoirement celle de la Colombie (ep. art. 42 de la loi du 5 juin 1904 par rapport à la législation sur les brevets d'invention). La disposition de l'article 44 de cette loi est entièrement calquée sur la loi colombienne du 7 mars 1887 (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 130).

considérant que l'inviolabilité de la propriété intellectuelle étant garantie par l'article 174 de la Constitution⁽¹⁾, il est nécessaire de déterminer la durée de cette propriété et de fixer les peines qu'encourent ceux qui la violent, édicte la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs d'écrits de tout genre, de cartes géographiques et de gravures, et les compositeurs de musique jouiront, leur vie durant, du privilège exclusif de vendre et de répandre leurs œuvres dans tout le territoire de la République, et de céder leur droit en tout ou en partie.

ART. 2. — Sont exclus des bénéfices de l'article précédent les livres ou écrits contraires à la religion ou aux bonnes mœurs ainsi que les peintures ou gravures offensant la morale publique, qui seront poursuivis conformément aux lois.

ART. 3. — Les héritiers et cessionnaires jouiront du même droit jusqu'à vingt ans après la mort de l'auteur.

ART. 4. — Les propriétaires légitimes d'une œuvre posthume jouiront du privilège pendant trente ans.

ART. 5. — Pour établir en tout temps la propriété d'un livre, d'une gravure, etc., il suffit de déposer un exemplaire de l'œuvre à la Bibliothèque publique là où il y en a une, et un autre exemplaire aux archives de la Préfecture du département où se fera l'édition, à moins qu'une autre personne conteste cette propriété; dans ce cas, on s'en tiendra au résultat du jugement. Lorsque l'auteur n'entend pas publier son nom, il remettra à la Préfecture un pli fermé et scellé contenant ce nom.

ART. 6. — Ceux qui publient ou vendent des éditions contrefaites dans la République, encourront une amende de 200 à 500 piastres (*pesos*) au profit du propriétaire à qui tous les exemplaires seront, au surplus, remis.

ART. 7. — Ceux qui importent ou vendent des éditions, faites à l'étranger, d'une œuvre dont la propriété appartient à une personne dans la République, perdront tous les exemplaires au profit dudit propriétaire.

ART. 8. — Les traductions ou versions jouissent des mêmes priviléges, à la condition que le traducteur remplisse la prescription de l'article 5.

ART. 9. — A l'expiration des délais fixés par la présente loi, toute œuvre tombe dans le domaine public et tout citoyen peut l'imprimer ou la vendre librement.

Ce qui précède sera communiqué au Pouvoir exécutif pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour son exécution et le fasse imprimer, répandre et publier.

Donné à Lima, le 31 octobre 1849.

ANTONIO G. DE LA FUENTE,
président du Sénat.

BARTOLOMÉ HERRERA, président
de la Chambre des Députés.

Gerrasio Alvarez, sénateur, secrétaire.

Santos Castañeda, député, secrétaire.

En conséquence, j'ordonne l'impression, publication, mise en circulation et exécution de cette loi.

Donné au Palais du Gouvernement, à Lima, le 3 novembre 1849.

RAMON CASTILLA.

JUAN M. DEL MAR.

CONSTITUTION DE 1860

ART. 26. — La propriété est inviolable, qu'elle soit matérielle, intellectuelle, littéraire ou artistique; personne ne pourra être privé de sa propriété, sauf pour cause d'utilité publique, légalement prouvée et moyennant indemnité évaluée.

CODE PÉNAL

ART. 353. — Celui qui publie une production littéraire sans le consentement de l'auteur sera passible d'une amende de 25 à 300 *pesos* dans le cas où il n'en aura répandu aucun exemplaire. Dans le cas contraire, l'amende sera doublée, sous réserve de la confiscation.

Encourront les mêmes peines ceux qui, sans le consentement de l'auteur, représentent ou feront représenter une œuvre dramatique ou qui publieront ses inventions en matière de science ou d'art.

Circulaires et avis administratifs

ITALIE

CIRCULAIRE du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE AUX PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS ET PRÉSIDENTS DE CHAMBRES DE COMMERCE CONCERNANT L'AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(N° 1, du 9 janvier 1915.)

La loi du 16 décembre 1914, N° 1354, a augmenté d'un décime, à partir du 1^{er} janvier 1915 et pour tout l'exercice 1915-

1916, les taxes pour concessions gouvernementales, lesquelles comprennent celles à acquitter en vertu des lois sur les droits d'auteur, sur les brevets d'invention, sur les dessins et modèles et sur les marques de fabrique. Comme les taxes précitées avaient déjà subi, par l'effet de la loi du 12 janvier 1909, N° 12, une augmentation de 2 %, portée ensuite à 5 % par le décret royal du 22 octobre 1914, N° 1152, elles seront donc augmentées au total de 15 % à partir du 1^{er} janvier 1915 et jusqu'au 30 juin 1916.

Vous voudrez bien porter cette augmentation à la connaissance des intéressés et tenir en même temps à leur disposition la notice ci-jointe sur laquelle est indiqué le montant effectif des diverses taxes qui doivent être payées, depuis le 1^{er} janvier de cette année jusqu'au 30 juin 1916, pour droits d'auteur, brevets d'invention, dessins et modèles et marques de fabrique.

Je vous serai reconnaissant de m'accuser réception de la présente.

Le Ministre,
CAVASOLA.

TAXES À PAYER POUR DROITS D'AUTEUR

Taxe pour la déclaration de réserve d'une œuvre . . .	Lires 2.30
Taxe pour la déclaration de réserve en vue de la protection préventive du droit de représentation d'une œuvre (art. 14 de la loi) . .	» 11.50
Taxe pour la déclaration du transfert des droits sur une œuvre	» 2.30
Taxe pour la déclaration de reproduction à l'égard d'une œuvre entrée dans la seconde période de protection . .	» 2.30
Taxe pour un certificat ou extrait des registres concernant les droits d'auteur . .	» 2.30

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUÉDOISE

sur

LE DROIT D'AUTEUR

(Suite et fin.)⁽¹⁾

Nous continuerons notre analyse des trois projets relatifs aux œuvres littéraires et

⁽¹⁾ V. le commencement de cette étude, dans notre dernier numéro, p. 40 à 43.

musicales, aux œuvres d'art et aux photographies, après avoir examiné quelles sont les œuvres et les personnes protégées et quelle durée a été assignée à cette protection.

Nature et étendue du droit d'auteur.

a) Oeuvres littéraires. D'après l'article 2 du premier projet, le droit d'auteur consiste dans le droit exclusif de reproduire l'œuvre par la copie à la main, l'impression, la photographie ou de toute autre manière. L'auteur aura seul le droit de réciter l'œuvre en public aussi longtemps qu'un écrit ou une conférence n'auront pas été édités. Cette dernière disposition est empruntée au droit allemand. Par contre, le projet ne parle pas, comme la loi allemande de 1901, du « prêt auquel le droit d'auteur ne s'étend pas », ni du droit à la communication du contenu essentiel de l'œuvre, droit qui est réservé en Allemagne exclusivement à l'auteur aussi longtemps que ce contenu n'a pas été révélé au public.

Parmi les droits dérivés, le droit exclusif de traduction est reconnu par le projet dans sa plénitude, à l'instar de ce qui se pratique déjà en Danemark et en Norvège. La même règle qui, dès 1880, avait prévalu quant à la traduction en une des trois langues scandinaves a été généralisée. La disposition étroite de la loi actuelle qui n'accordait, quant aux autres langues, qu'un droit exclusif de dix ans (la solution de la Convention de Berne de 1886) a été abandonnée.

Le second droit dérivé comprend la faculté de remanier l'œuvre autrement que par la traduction (art. 3 du projet). Est considérée notamment comme une adaptation la dramatisation ou autre modification de la forme littéraire d'un écrit, la transformation d'un écrit en vue de la reproduction cinématographique et la transcription d'une œuvre musicale pour un ou plusieurs instruments isolés. Toutes ces transformations supposent une reproduction plus ou moins servile de l'œuvre. La création d'une œuvre nouvelle, indépendante quant à son essence, est déclarée expressément licite, même si, à cet effet, un autre ouvrage est utilisé librement.

Suit le droit d'exécution des œuvres musicales. Ce droit est doublement restreint dans la loi actuelle, d'une part, par la nécessité d'apposer une mention de réserve sur la feuille de titre ou en tête des œuvres musicales publiées, d'autre part, par une durée limitée à 30 ans *post mortem auctoris* et réduite même à 5 ans après la première publication ou exécution en ce qui concerne les œuvres anonymes. D'après le modèle de la Convention d'Union, la mention de réserve a disparu dans le projet et le délai

de protection y a été unifié. Par contre, en présence de ces modifications très substantielles, l'étendue de ce droit a été soumise à certaines restrictions telles qu'elles figurent aussi dans les lois allemande, danoise et norvégienne (v. plus bas).

Le droit de représentation, qui ne s'applique pas seulement aux œuvres dramatiques et mimiques, mais aussi aux œuvres cinématographiques, est étendu en ce sens qu'il comprend également le droit d'exhibition de cette dernière catégorie d'œuvres.

Pour faciliter au public l'entente avec les titulaires du droit d'exécution et de représentation des œuvres dramatique-musicale, le projet (art. 18) prévoit que, en vue de l'obtention de l'autorisation nécessaire, le compositeur sera représenté par l'auteur du texte, « si l'œuvre dramatique est accompagnée de musique », tandis que le librettiste sera représenté par le compositeur s'il s'agit d'opéras ou autres œuvres musicales accompagnées de texte. La loi allemande de 1901 (art. 28) ne sanctionne le principe de la représentation que pour la seconde alternative ; dans la première, le consentement de chaque auteur est nécessaire en droit allemand.

Alors que la loi allemande de 1910 range le droit d'adaptation à des instruments mécaniques parmi le droit de remaniement, le projet suédois qualifie cette sorte d'utilisation d'œuvres comme une reproduction ; il la définit plus spécialement comme une adaptation de l'œuvre — il s'agit d'œuvres littéraires et musicales — « sur des instruments de parole ou de musique (machines parlantes ou chantantes) ou sur des cylindres, planches, disques ou autres organes d'instruments semblables ». Dans le même article du projet, la reproduction sonore, à l'aide d'un instrument, de l'œuvre adaptée à ce dernier est assimilée à l'exécution ou à la récitation.

Ces divers droits d'exécution, de représentation ou de récitation appartiennent aussi au traducteur ou au remanieur par rapport à leurs versions ou autres remaniements.

b) Oeuvres artistiques. D'après le second projet, l'artiste a le droit exclusif de reproduire son œuvre soit par un procédé artistique, soit par l'impression, la photographie, le moulage ou autrement. Est considérée aussi comme une reproduction la réédification d'une œuvre d'architecture directement d'après l'œuvre ou d'après les plans et les modèles. Sera, toutefois, licite la libre utilisation d'une œuvre lorsqu'elle aboutit à la création d'une œuvre nouvelle, essentiellement originale.

c) Oeuvres photographiques. Le droit d'auteur comprend à leur égard le droit exclusif

de reproduire l'œuvre par la photographie et, en outre, le droit d'exhiber les images photographiques par la cinématographie ou un procédé analogue. La loi allemande de 1907 (art. 15) a choisi, sous ce rapport, une formule plus compréhensive aussi bien pour le droit de l'artiste que celui du photographe auxquels sont reconnus le droit de reproduire l'œuvre, de la répandre et de l'exhiber professionnellement au moyen d'appareils mécaniques ou optiques⁽¹⁾.

La solution adoptée par le troisième projet suédois qui n'attribue au photographe que le droit de reproduction photographique (art. 2 ; v. aussi art. 8, n° 1) correspond à l'ancien régime allemand qui interdisait uniquement la reproduction *mécanique*. Cette restriction fut combattue, dans le temps, par l'Exposé des motifs du Gouvernement impérial comme suit :

« D'après l'interprétation que cette disposition a rencontrée dans la jurisprudence, est permise toute reproduction réalisée par l'entremise d'un procédé artistique tel que la gravure sur bois ou en taille-douce, peu importe que ce procédé soit destiné à servir uniquement de base pour une reproduction mécanique subséquente. Étant donnée la facilité avec laquelle, actuellement, une image peut être couchée sur une planche de bois, de cuivre, etc., toute production photographique de quelque valeur est livrée à la libre reproduction. Or, les revendications des photographes qui demandent le changement de ce régime sont justifiées. Outre cela, des raisons intrinsèques parlent en faveur de la protection des photographies contre la reproduction de toute espèce, une fois qu'on les reconnaît comme étant des objets du droit d'auteur. A l'avenir, il ne sera donc plus licite de reproduire une photographie même par un procédé artistique. »

Cette argumentation garde toute sa valeur surtout à une époque où l'industrie des cartes illustrées est si universellement répandue. On ne saurait vraiment dire pourquoi il serait permis de reproduire sans autre une photographie par la peinture, le dessin, la gravure à l'eau-forte, sur cuivre, sur bois, par la lithographie, etc. La limitation du délai de protection accordé aux photographies est déjà une concession très onéreuse faite à la faculté de libre emprunt.

Le droit reconnu en faveur du photographe comprend aussi celui d'exhiber publiquement par la cinématographie ou par un autre procédé analogue une image photographique (art. 9). Mais on chercherait en vain une disposition semblable dans le projet de loi concernant les œuvres d'art, où elle aurait pourtant tout autant sa raison d'être. Est-ce l'effet d'un oubli causé par le démembrément de la matière unique ?

(1) On a pensé au mutoscope et aux divers appareils rotatifs.

Restrictions apportées au droit d'auteur. — Sur ce point, les législations nationales sont entièrement souveraines; aussi les divergences entre elles sont-elles encore assez visibles.

a) *Usage personnel d'œuvres.* Le droit d'auteur est limité en premier lieu par la faculté accordée à chacun de pouvoir utiliser l'œuvre d'autrui pour l'usage personnel, sans le consentement de l'auteur (projet littéraire, art. 10; projet photographique, art. 3).

Eu ce qui concerne les œuvres d'art (second projet, art. 5), il est établi une distinction: l'usage personnel ou l'utilisation d'une œuvre dans un but d'étude est libre sans condition aucune; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux œuvres d'architecture qui ne peuvent être reproduites directement ou d'après les plans ou modèles pour un usage personnel. En outre, est prévue cette réserve que le nom ou le signe de l'artiste ne doit pas être apposé sur la reproduction de façon à créer une confusion (amende spéciale, art. 19).

Enfin, lorsque quelqu'un entend faire reproduire une œuvre d'art pour son usage personnel par un autre, il faut l'autorisation de l'artiste si la reproduction a lieu par un procédé artistique.

Les rédacteurs de ces dispositions se sont inspirés de la loi allemande; malheureusement, elles ne renferment pas le correctif prescrit par cette dernière loi quant aux œuvres littéraires en ces termes: «pourvu que la reproduction n'ait pas pour but d'en tirer un profit pécuniaire» (loi de 1901, art. 5). Et, quant aux œuvres d'art et de photographie, la loi allemande de 1907 (art. 18) non seulement impose à cet égard la condition de l'exécution de la reproduction à titre gratuit, ce qui exclut la possibilité de faire exécuter la reproduction contre rémunération à payer à autrui, mais elle permet la seule *reproduction* de l'œuvre ainsi copiée et en écarte, par conséquent, la mise en circulation ou l'exhibition publique, si bien que l'exploitation économique de la reproduction est rendue impossible au réproducteur (une règle spéciale est établie quant aux portraits commandés). Le modèle législatif choisi par la commission suédoise aurait donc dû être suivi ici de plus près.

b) *Emprunts licites.* Parmi ces emprunts, nous indiquerons d'abord ceux qui se rapportent au libre exercice du droit de citation. Le premier projet permet de citer, littéralement ou sous forme d'extrait, dans une œuvre nouvelle foncièrement indépendante, des parties d'un ouvrage paru, à titre d'argument ou dans un but de critique, d'illustration ou de plus ample développement. Ce droit est sauvagé aussi pour

la citation, dans des œuvres littéraires nouvelles et originales, d'œuvres musicales déjà publiées.

Puis il y a lieu de mentionner les emprunts pédagogiques; est licite l'insertion de petites parties d'œuvres publiées ou d'œuvres entières de peu d'étendue dans un recueil composé d'œuvres de divers auteurs et destiné à l'usage des églises, des écoles et de l'enseignement élémentaire en général; dans ces deux cas, l'emprunt tiré des œuvres d'un même auteur ne doit pas dépasser une feuille; en revanche, si l'ouvrage a été composé dans le but d'être inséré dans un recueil semblable et pourvu d'une mention de réserve contre toute reproduction illicite, il reste intangible (v. la loi complémentaire actuelle du 16 juillet 1908, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 158). Cette disposition est également rendue applicable aux emprunts destinés aux recueils de chant; toutefois, ces emprunts ne sont pas admis pour les recueils dont se servent les écoles de musique.

En général, la faculté de libre emprunt a été plus resserrée, ce qui se note aussi dans les dispositions transitoires où une certaine tolérance vis-à-vis du passé se manifeste (art. 32, n° 4).

En plus, les poésies déjà publiées peuvent être réimprimées comme paroles d'œuvres musicales ou sur des programmes de concert.

Les emprunts de presse sont maintenus dans les limites prévues dans la Convention de Berne revisée. C'est dire qu'il est licite de reproduire dans un autre journal un article de journal non pourvu d'une mention de réserve — à l'exception des romans-feuilletons ou des nouvelles, protégés d'une façon absolue — moyennant indication du titre du journal utilisé et du nom de l'auteur, si l'article est signé. Cette mention de réserve est l'unique condition à laquelle l'exercice du droit d'auteur soit subordonné, toutes les formalités restant supprimées.

c) *Droit d'exécution publique.* Une œuvre musicale publiée peut être exécutée publiquement sans l'autorisation du compositeur lorsque les auditeurs seront admis sans rémunération et que l'exécution n'est pas organisée dans un but industriel (art. 12, al. 3)⁽¹⁾.

Les exécutions gratuites et de bienfaisance paraissent donc enlevées au contrôle exclusif de l'ayant droit. Toutefois, nous n'en sommes pas sûrs, puisque la loi danoise ajoute encore expressément dans l'article 14 h les mots suivants à ceux figurant

aussi dans le projet suédois: «soit lorsque les recettes sont exclusivement destinées à une œuvre de bienfaisance et que les exécutants n'obtiennent aucune rétribution pour leur concours» (v. de même, la loi norvégienne, art. 14, disposition identique). En tout cas, le terme *but industriel* ne semble pas rendre entièrement la pensée du législateur, car il y a telle fête qui, à côté d'autres buts comme un but patriotique ou philanthropique, poursuit manifestement celui d'encaisser le plus d'argent possible ou aussi d'arriver en tout état de cause à un bénéfice. Cette restriction est nouvelle et mériterait d'être expliquée davantage, sans quoi elle risque de provoquer des contestations nombreuses, comme l'article 11, presque aussi succinct, de la loi suisse de 1883.

Au surplus, on connaît notre point de vue au sujet de la charité forcée imposée aux compositeurs.

d) *Oeuvres d'art.* Les dessins ou illustrations qui ont déjà été publiés ou exposés publiquement peuvent être insérés, pour illustrer le texte, dans des exposés scientifiques ou des écrits destinés à l'enseignement (projet littéraire, art. 4). Cette même règle est répétée pour ce qui concerne les œuvres d'art dans le deuxième projet (art. 6 et 8) et pour ce qui concerne les photographies dans le troisième projet (art. 4).

En outre, le second projet (art. 7) déclare licite de reproduire par le dessin ou un autre procédé graphique, par la peinture ou la photographie, les œuvres d'art qui se trouvent à demeure dans les voies, rues ou places publiques; toutefois, comme d'après la loi allemande (art. 20), seul l'aspect des œuvres d'architecture peut être reproduit.

En matière de portraits, le législateur n'a probablement pas dit le dernier mot. L'article 10 du second projet prévoit que, s'il s'agit d'un portrait commandé, l'artiste ou son ayant cause ne pourra le reproduire sans le consentement du commettant, ou si celui-ci est décédé, du conjoint survivant et des héritiers. La même disposition est prévue quant aux photographies (art. 6). Mais, si l'artiste et le photographe sont privés du droit exclusif de reproduction, à qui ce droit appartient-il? Au commettant? Le même article dispose dans le premier alinéa qu'à moins de stipulations contraires, la transmission d'objets d'art ou de l'image photographique n'entraîne pas la cession du droit de reproduction. Il serait vraiment excessif d'investir le commettant de ce droit. La loi allemande (art. 18) a cherché à concilier sur ce point les intérêts opposés de la manière suivante: Le commettant peut, sauf convention contraire, reproduire l'œuvre

(1) D'après le texte même, les exécutions ne seront permises que si elles remplissent à la fois la double condition d'être gratuites et (och) humanitaires; mais on a manifestement voulu excepter et les exécutions gratuites et celles qui, bien que rémunératrices, servent à un but non industriel.

d'une façon quelconque s'il s'agit d'une photographie, mais uniquement, du vivant de l'auteur, par la voie de la photographie, s'il s'agit d'une œuvre d'art; par contre, il n'a pas le droit de répandre ou d'exhiber professionnellement les reproductions ainsi confectionnées.

Cette matière mérite donc encore quelques éclaircissements.

Droit moral. — L'auteur, si on lui emprunte son bien sans son consentement, doit pouvoir revendiquer qu'on le nomme. L'indication de la source est le corollaire nécessaire de tout emprunt; elle est prescrite par l'article 13 du projet littéraire, qui reprend le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi actuelle de 1897, mais les rédacteurs du projet ne prescrivent que l'indication du nom de l'auteur de l'œuvre utilisée, si ce nom y figure. Cette formule est insuffisante; on n'a qu'à se reporter à l'article suivant concernant les emprunts de presse et exigeant la mention du titre du journal, ainsi que du nom de l'auteur. Le titre de l'œuvre constitue un complément indispensable de toute indication de source, au moins en ce qui concerne les œuvres littéraires et musicales. Pour les œuvres d'art, l'indication du nom ou du signe de l'article, apposé sur l'œuvre, est de rigueur (art. 6, al. 2; amende spéciale, art. 20); pour les photographies empruntées, le nom ou le lieu d'origine du photographe, si l'image photographique le porte, doit être mentionné (art. 4, al. 2; amende spéciale, art. 12).

En second lieu, le droit moral exige la conservation de l'intégrité de l'œuvre et, partant, la défense de toute modification arbitraire de celle-ci. Cette défense est énoncée dans les articles 11, 12 et 16 du projet littéraire, 8 et 11 du projet artistique. Il est interdit de changer, sans le consentement de l'auteur, la forme de l'œuvre utilisée pour des emprunts (la traduction est toutefois permise). Cette interdiction est absolue par rapport aux œuvres littéraires et musicales, sauf lorsqu'il s'agit de l'insertion d'une œuvre musicale dans un recueil, car il devient alors licite de transcrire l'œuvre pour un ou plusieurs instruments ou pour une ou plusieurs voix (art. 12). L'interdiction en question est assez relative par rapport aux dessins et illustrations et aux œuvres d'art, en ce sens que là leur forme peut être changée pour autant que cela est nécessaire en vue d'exécuter le procédé utilisé pour la reproduction (projet littéraire, art. 11; projet artistique, art. 8).

L'intégrité de l'œuvre doit aussi être maintenue par le cessionnaire (pr. lit., art. 16, pr. artist., art. 11). Il lui est interdit de modifier, sans le consentement formel de

l'auteur, la forme de l'œuvre lorsqu'il la reproduira, exécutera ou récitera publiquement s'il s'agit d'une œuvre musicale, et il pourra la modifier seulement selon les nécessités du procédé, s'il s'agit d'une œuvre d'art. Une amende spéciale de 5 à 200 couronnes frappera toute modification arbitraire (pr. lit., art. 26, pr. artist., art. 17). Toutes ces dispositions manquent par rapport aux photographies.

Enfin, le droit moral est exposé à souffrir une forte atteinte, si les créanciers peuvent mettre sans autre la main sur toutes les créations de l'auteur. A cet égard, le premier projet (art. 19), sans s'occuper des œuvres matérielles, telles que manuscrits, exemplaires, objets d'art, défend la saisie-exécution du droit d'auteur sur les œuvres non publiées, si ces œuvres font partie du patrimoine (se trouvent en possession) de l'auteur ou du conjoint survivant ou des héritiers ou des légataires; mais les droits d'auteur sur les œuvres publiées sont saisisables, et même ceux sur les œuvres manuscrites le sont également si celles-ci sont en possession du cessionnaire. La raison d'être de ces dispositions est, d'après l'Exposé des motifs, qu'il ne faut pas forcer l'auteur de livrer à la publicité une œuvre qu'il entend soustraire aux yeux indiscrets du public, par exemple, une œuvre inachevée ou une œuvre conçue à une époque où ses opinions étaient différentes.

Au contraire, la règle de l'insaisissabilité est sanctionnée dans le deuxième projet, quant aux œuvres d'art, d'une façon générale, qu'elles soient publiées ou non publiées, car les mots *som icke blivit utgivet* manquent ici; les droits sur ces œuvres sont donc insaisissables en tout état de cause, si elles font partie des biens des personnes précitées. Le législateur allemand a adopté en cette matière des normes différentes, beaucoup plus compliquées.

Sanctions. — Le minimum des amendes a été réduit à cinq couronnes au lieu des vingt que la loi actuelle prévoit; le maximum en cas de contrefaçon de photographies n'est plus que de cinq cents couronnes, au lieu de mille. Pour l'indemnité, aucun minimum n'est fixé. La disposition d'après laquelle, en cas d'exécution ou de représentation illicite, la recette intégrale doit être payée à la partie lésée à titre de dommages-intérêts, n'a pas été reprise. Comme actuellement, les atteintes au droit d'auteur ne pourront être poursuivies que par la partie lésée; toute poursuite d'office est exclue. La destruction ou l'inutilisation du matériel contrefait ne s'applique pas aux œuvres d'architecture.

Dispositions transitoires. — Celles-ci

ont un caractère local plutôt qu'international; le législateur de chaque pays unioniste détermine cette matière avec une entière liberté. La législation suédoise est orientée nettement vers des concessions substantielles en faveur des droits dits acquis.

Cependant, le délai posthume de cinquante ans sera compté, pour les œuvres dont l'auteur sera décédé ayant la mise en vigueur de la loi, à partir du jour de cette mise en vigueur. Pas de rétroactivité du droit de traduction par rapport aux œuvres à l'égard desquelles la protection de ce droit n'aura pas existé au moment de l'entrée en vigueur de la loi; c'est du moins ainsi que nous interprétons les mots *i nämnda avseende* dans l'article 32, n° 3.

Possibilité de disposer entièrement des remaniements ou recueils licites existants et de tous les exemplaires licitement fabriqués auparavant, et même d'utiliser sans restriction aucune les appareils confectionnés d'une façon jadis légitime et les exemplaires qui eu seront tirés.

Liberté de continuer à exécuter ou à représenter les œuvres licitement exécutées ou représentées antérieurement. Aucune rétroactivité pour les œuvres musicales adaptées aux instruments de musique avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, c'est-à-dire sous l'ancien régime (le régime actuel) qui ne connaît aucun droit sur ce point. La question de savoir si ce principe atteint aussi les œuvres avec paroles est restée indécise, mais il est à noter que la disposition vise l'adaptation aux instruments *parlants* ou de musique (*tal eller musik-instrument*), ce qui fait supposer qu'elle concerne également les œuvres musicales avec texte. La mise en circulation des exemplaires ainsi confectionnés est entièrement libre tout aussi bien que leur reproduction sonore.

De même les droits acquis sur des œuvres d'art ou de photographie licitement reproduites précédemment ne seront restreints en aucune manière. Là où la charrue d'un autre a passé, le terrain n'est plus guère exploitable; non seulement cette autre personne pourra jouir des fruits récoltés dans ce champ, mais continuer à le cultiver. Le véritable propriétaire ne bénéficiera de sa propriété qu'en pure théorie.

Protection internationale. — Comme par le passé, la loi s'appliquera, d'après les trois projets, d'abord aux œuvres publiées par des étrangers dans le Royaume. Quant à la protection des œuvres d'auteurs étrangers publiées à l'étranger, rien n'a été innové. Les dispositions qui, dans les trois lois actuelles, permettent d'accorder à d'autres pays le traitement national à condition de

réciprocité, laquelle doit être constatée par un arrêté royal (réciprocité diplomatique), ont été maintenues. Ici encore, c'est le principe le plus large de la nationalité de l'auteur, combiné avec celui de la nationalité de l'œuvre, qui est adopté, car la protection pourra s'étendre soit à toutes les œuvres littéraires, musicales, artistiques et photographiques des citoyens d'un autre pays, soit aux œuvres qui y seront publiées pour la première fois.

III

Nous avons ainsi résumé en les coordonnant, les principales dispositions des trois projets, sans relever, toutefois, spécialement celles qui ont trait à la réglementation du contrat d'édition et qui sortent un peu des cadres des lois. D'une part, la commission préconsultative a éliminé la règle contenue dans l'article 5 de la loi actuelle et d'après laquelle l'auteur d'articles isolés qui sont insérés dans un recueil périodique ou autre peut en disposer et les publier à part un an après la publication dans ledit recueil. D'autre part, la commission a conservé l'article 6 actuel (projet litt., art. 17) ainsi conçu: «Le cessionnaire du droit d'édition une œuvre ne peut, sans l'autorisation expresse de l'auteur, confectionner plus d'une édition ni plus de 1000 exemplaires de cette édition».

Cependant, les trois projets n'ont pas réuni sur tous les points l'unanimité des membres de la commission précitée. C'est surtout le chapitre des emprunts et des limitations des droits qui a provoqué des avis divergents. C'est là un fort bon signe. Cette appréciation ne s'applique pas, il est vrai, au bref avis de M. le rédacteur Rinmann qui s'est borné à réclamer le *statu quo* en matière d'emprunts de presse (art. 12 de la loi de 1897: emprunt libre des travaux parus dans les publications périodiques, sauf les mémoires scientifiques, les œuvres littéraires et autres travaux d'une certaine étendue, pourvus d'une mention d'interdiction ou insérés en tête d'une revue) en se basant sur une pétition du «Club des publicistes», car la réalisation de ce postulat empêcherait le législateur suédois de suivre la voie tracée par la Convention de Berne revisée. Mais nous avons surtout en vue les exposés de MM. Bonnier, Valentin et Bergström (p. 198 à 202 du volume).

M. Bonnier, éditeur à Stockholm, s'est déclaré entièrement d'accord avec la tendance de restreindre la faculté de libre reproduction reconnue dans l'intérêt pré-tendu général, mais fort nuisible à l'auteur; il lui paraîtrait suffisant de permettre les emprunts pour les recueils destinés aux écoles populaires, à l'exclusion des recueils

destinés à l'usage des églises et des écoles en général. En revanche, M. Bonnier estime que la disposition entièrement nouvelle de l'article 16 en vertu de laquelle le cessionnaire ne devrait apporter, sans le consentement de l'auteur, aucun changement à l'œuvre à publier, à représenter, à exécuter ou à réciter pourrait avoir, dans la vie réelle, des effets fort inquiétants; selon lui, cette interdiction de modifier l'œuvre devrait, pour le moins, s'arrêter à la mort de l'auteur.

M. le professeur Valentin s'est préoccupé surtout des restrictions apportées aux droits des compositeurs de musique; il s'élève contre le maintien de la faculté de pouvoir insérer des passages d'œuvres musicales ou même des compositions entières de peu d'étendue dans des recueils destinés au culte, aux écoles et à l'enseignement élémentaire, et principalement contre la liberté de transcrire, en vue de leur insertion dans ces recueils, les compositions sur un ou plusieurs instruments ou pour une ou plusieurs voix. Il trouve cela abusif. Il y a, dit-il, tant de compositions du domaine public dans lesquelles les éditeurs de recueils scolaires peuvent puiser, et tant d'éditeurs entreprenants de recueils que l'expropriation des compositeurs protégés ne devrait pas être tolérée, surtout pas par rapport aux compositions de peu d'étendue (comment délimiter cette étendue?); on se jettera forcément sur les airs les plus modernes et les plus goûtés qui, une fois insérés dans un recueil, ne se vendront plus à part; aussi l'édition d'œuvres nouvelles du même compositeur sera-t-elle par là entravée. Même si l'on croit devoir s'accommoder à cet usage quant aux recueils d'écoles, il importera de le supprimer quant aux recueils à l'usage du culte. Pourquoi, à l'encontre de la loi allemande, livrer à l'exploitation commune les préludes et morceaux d'orgue, les hymnes et chœurs composés dans un but religieux, et enlever tout bénéfice aux compositeurs suédois dans un des domaines peu nombreux cultivés par eux avec succès. Du reste, le contrôle du matériel des notes utilisé pour des concerts (exécutions avec but de lucre) sera fort difficile si ces recueils sont entre les mains des exécutants. Quant aux transcriptions permises pour des recueils scolaires et ecclésiastiques, elles devraient toujours être subordonnées, d'après M. Valentin, à la permission du compositeur pour éviter le risque d'une défiguration de l'œuvre; cette permission sera, d'ailleurs, obtenue généralement sans frais; les compositeurs attachent plus de prix à la sauvegarde de leur droit moral qu'à la défense de leurs intérêts matériels.

Enfin M. le professeur Bergström exprime la crainte que la faculté accordée à chacun par l'article 5 du second projet de loi de reproduire l'œuvre d'art dans un but d'étude ou pour un usage personnel, faculté qui, par la nature des choses, concerne moins les œuvres rentrées dans la propriété privée et exposées à toute utilisation, voire même à la destruction, que les œuvres incorporées dans les collections publiques, ne soit exploitée d'une manière exagérée. La même œuvre lui semble pouvoir être reproduite bien des fois, si bien que, grâce au grand nombre de copies, elle sera, en fin de compte, assez répandue, peut-être même sous une forme défectueuse. Cela est contraire à l'esprit du projet de loi lequel «entend réserver exclusivement à l'artiste et à ses ayants cause le droit de reproduire et de répandre (och spridning) l'œuvre».

Cette appréhension ne nous paraît pas être sans fondement; voici pourquoi: La loi allemande de 1907, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, confère à l'artiste le droit large de reproduire, de répandre et d'exhiber l'œuvre d'art, et quand elle en permet la reproduction faite pour un usage personnel et exécutée à titre gratuit (art. 18), elle exclut non seulement la reproduction en vue de faire cadeau de la copie, mais surtout toute mise en circulation ou exhibition professionnelle en dehors de la sphère d'action purement personnelle du copiste, et notamment toute vente directe ou par des intermédiaires (v. Osterrieth, commentaire, p. 135). Le projet suédois frappe, à coup sûr, la mise en vente de reproductions contrefaites (art. 15, n° 2), mais ne reconnaît pas expressément à l'artiste le droit de répandre l'œuvre, en sorte que la faculté concédée au copiste n'est pas assez nettement circonscrite ni limitée d'une façon absolue à la reproduction, à l'exclusion de la mise en circulation de l'œuvre.

Les lecteurs qui nous auront suivis jusqu'au bout auront, comme nous, acquis la conviction que l'œuvre de la révision de la législation suédoise a été entreprise avec une méthode conscientieuse et dans l'intention bien arrêtée de suivre l'évolution moderne du droit d'auteur telle qu'elle a trouvé son expression la plus autorisée dans la réunion, à Berlin, en 1908, des représentants les plus compétents des pays de l'Union de Berne.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

ESQUISSES POUR DES PRODUITS DE L'ART INDUSTRIEL (CARDES À RÉCLAME); DROIT DE

REPRODUCTION TRANSMIS PAR L'ARTISTE À UNE MAISON D'IMPRIMERIE; CONFECTON DE CARTES SUR COMMANDE. — REPRODUCTION NON AUTORISÉE PAR UNE AUTRE MAISON SUR COMMANDE DU MÊME CLIENT; FAUTE, NÉGLIGENCE; CONTREFAÇON; RESPONSABILITÉ DU PATRON POUR LE VOYAGEUR, INTERMÉDIAIRE DE LA COMMANDE.

(Trib. suprême de province de Naumbourg, 1^{re} ch. civ. Audience du 29 avril 1914.) (1)

Dans les années 1911 et 1912, la demanderesse, maison d'imprimerie à Dresde, a confectionné, pour le compte de la maison Z., qui fabrique des lampes à incandescence, une série de cartes à réclame et de cartes postales illustrées sur lesquelles est apposée une image représentant une figure féminine idéalisée qui vole vers le globe terrestre avec une lampe luisante. C'est la reproduction d'une esquisse créée par le peintre Sch. sur la commande de la demanderesse. Les cartes portent au bas la mention imprimée: « Protégée par la loi. Contrefaçon interdite ».

Or, en 1912, la maison Z. fit, par l'intermédiaire d'un voyageur de commerce, une seconde commande à un autre établissement graphique, la maison du défendeur F.; celle-ci confectionna des enveloppes qui portent au verso la même image avec une mention d'interdiction analogue. D'où procès dans lequel le défendeur fut condamné, en première instance, à l'abandon de toute entreprise ultérieure de reproduction professionnelle, au remboursement du profit illégitime, à la réparation du dommage causé et à la destruction des exemplaires contrefaçons et des appareils de reproduction illicite. Ce jugement a été confirmé en appel pour les motifs que voici:

D'après l'article 2 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, les esquisses pour des produits de l'art industriel sont considérées comme des œuvres artistiques. Dans l'espèce, l'image qui a servi de modèle pour la confection des affiches et des cartes constitue une esquisse de ce genre. Elle a été faite par l'artiste-peintre Sch., et c'est lui qui, en tout premier lieu et à teneur de l'article 15 de la loi précitée, en possédait le droit exclusif de reproduction. Mais il l'a transmis à la demanderesse sans aucune restriction. Depuis environ 14 ans, dit-il, il lui livre contre rémunération des esquisses pour la réclame; il a entendu céder à la demanderesse le droit de reproduction sur l'œuvre en question et il le lui a aussi transféré tacitement avec l'esquisse, bien qu'aucune convention n'ait été expressément

conclue entre eux au sujet du droit d'auteur; même après la livraison de l'œuvre, il n'a jamais soulevé aucune prétention au droit d'auteur. Aux termes de l'article 10 de la loi, c'est donc la demanderesse qui est devenue titulaire du droit d'auteur. En exécutant l'ordre reçu, elle n'a pas transmis ce droit à la maison Z., qui lui a commandé une reproduction de l'esquisse. Cela résulte clairement des allégations de Z.; sans doute, il prétend qu'il croyait avoir le droit de faire confectionner les affiches ailleurs, parce que la demanderesse n'avait pas exigé de lui la promesse qu'il lui commanderait tous ses imprimés, mais il se prononce d'une façon catégoriquement négative sur la question de savoir s'il avait acquis un droit d'auteur sur l'œuvre.

Or, en fabriquant des enveloppes avec la même image, sur l'ordre de la maison Z., le défendeur a porté atteinte à ce droit exclusif de reproduction. Cette atteinte, de même que toute atteinte portée à un droit réel ou à un droit protégé envers et contre tous, donne sans autre à la demanderesse le droit d'intenter une action en cessation du trouble causé. L'action ne serait irrecevable que dans le cas où le défendeur prouverait qu'une atteinte semblable ne pourrait pas être renouvelée; mais cette preuve n'a pas été faite. Bien que l'ordre qui lui a été donné par Z. ait été exécuté entièrement, rien n'empêcherait que le défendeur reçût de Z. une nouvelle commande et l'acceptât d'autant plus facilement qu'à l'heure actuelle, il conteste encore le droit d'auteur de la demanderesse.

A teneur de l'article 37 de la loi, l'atteinte au droit d'auteur de la demanderesse justifie en outre l'action tendant à la destruction des exemplaires encore existants des enveloppes incriminées et des instruments qui ont servi à leur reproduction, et cela quand bien même il n'y aurait eu ni intention coupable ni négligence chez l'auteur de l'atteinte. Le défendeur admet que quelques exemplaires de ces enveloppes pourraient encore se trouver dans son commerce; en outre, il n'a rien fait pour prouver que les planches utilisées n'existent plus et ont été utilisées pour d'autres buts; ce n'est donc qu'au cours de la procédure d'exécution qu'il pourra renouveler l'objection basée sur ce fait.

L'action en dommages-intérêts de la demanderesse, et celle qui doit la précéder et dont le but est d'obtenir une reddition de comptes, supposent que le défendeur a violé intentionnellement ou par négligence le droit exclusif de l'auteur (article 31 de la loi). Or, il y a négligence tout d'abord dans le fait que le voyageur du défendeur F., sur l'ordre de son patron, provoqué la

commande d'enveloppes faite par Z., l'a acceptée et transmise ensuite. Lors des pourparlers avec Z., il a été présenté à F. aussi bien la grande affiche que la carte-réclame, deux objets qui portent, chacun, la mention: « Protégée par la loi; reproduction interdite ». Le comptable M. de la maison Z. a encore expressément attiré son attention sur cette mention et sur le fait que les affiches et les cartes avaient été fabriquées par la demanderesse. Même si Z. lui avait dit qu'il avait donné à la demanderesse les indications nécessaires pour l'exécution de l'image, que l'idée venait de lui et qu'il envisageait dès lors avoir le droit de faire fabriquer l'affiche ailleurs, F. aurait pu se rendre compte, avec un peu d'attention, que, d'après les remarques de M., c'était la demanderesse et non Z. qui était titulaire du droit d'auteur. Tout voyageur d'un établissement artistique aussi important que celui du défendeur doit savoir que ce n'est pas l'idée, mais bien l'exécution d'une œuvre d'art qui jouit de la protection légale. En conséquence, F. a commis une négligence grave en ce que, connaissant ces faits, il a accepté sans s'informer auprès de la demanderesse, la commande qui lui était faite et l'a fait passer au défendeur. Ce qui agrave encore tout particulièrement sa faute, c'est qu'en transmettant la commande au défendeur, il a gardé le silence sur les faits de la cause et a même désigné ceux-ci en écrivant ce qui suit au défendeur auquel il envoyait la carte-réclame: « L'original est la propriété de la maison; elle l'a acheté d'un peintre d'ici et l'a fait reproduire par une imprimerie d'ici; elle ne veut pas dépendre de l'établissement artistique ». En acceptant la commande de Z. pour la transmettre au défendeur, F. a agi dans les limites des opérations pour lesquelles le défendeur l'avait engagé. Aux termes de l'article 831 du Code civil, le défendeur est donc responsable du préjudice qui résulte pour la demanderesse du fait que le défendeur a exécuté la commande de Z., transmise par F., et a ainsi porté atteinte au droit d'auteur de la demanderesse. L'article 831 du Code civil est également applicable dans le cas où un employé viole par négligence le droit d'auteur d'un tiers.... En effet, la loi concernant la protection des œuvres des arts figuratifs, postérieure à la mise en vigueur dudit code, a été promulguée à une époque où la responsabilité en raison de toute négligence, fût-elle même très légère, avait déjà pénétré dans les usages; la responsabilité n'est donc pas seulement encourue pour une négligence grave, mais encore pour toute négligence quelconque. La responsabilité qui découle de l'article 831 du Code

V. le texte intégral de cet arrêt, communiqué par M. le juge Scherling, *Markenschutz und Wettbewerb*, 1915, numéro du 1^{er} avril, p. 237 à 239.

civil pour le maître repose également sur la supposition qu'il y a eu une négligence commise. Pourvu que l'employé ait agi par négligence, le maître est responsable, à teneur de l'article 831 du Code civil, pour toute violation du droit d'auteur que l'employé a pu commettre dans l'exécution des opérations qui lui incombait. Quant à la preuve que la responsabilité prévue par l'article 831 ne l'atteindrait pas pour une raison quelconque, elle n'a pas même été tentée par le défendeur.

Mais le défendeur a lui-même commis une négligence. Sans doute, l'attention qu'ordinairement l'on doit apporter aux affaires n'exige pas toujours qu'une personne qui reçoit l'ordre de reproduire un modèle recherche soigneusement si le commettant possède le droit de reproduction. Toutefois, le défendeur exploite un établissement lithographique étendu et bien considéré; il doit donc non seulement connaître les dispositions légales concernant la propriété artistique mieux qu'un simple imprimeur, mais il doit encore s'enquérir minutieusement si le modèle n'est pas grevé d'un droit d'auteur artistique qui pourrait subir une atteinte par la reproduction. Son obligation à cet égard est encore accentuée quand le modèle porte, comme au cas particulier, la mention: « Protégée par la loi; reproduction interdite ». Même si le défendeur ne connaissait des pourparlers entre F. et Z. que ce que F. lui a communiqué dans la lettre précitée, il ne devait pas entreprendre la reproduction sans s'informer davantage. Il avait vu sur le modèle envoyé par F. la mention: « Protégée par la loi, reproduction interdite »; il savait en outre que la propriété de l'original n'implique pas nécessairement celle du droit d'auteur. F. lui communique que Z. avait fait reproduire l'original par une imprimerie de Dresde. Il était donc indiqué d'admettre que ce n'était pas Z., mais bien l'imprimerie qui avait fait apposer cette mention dans son propre intérêt. C'est pourquoi, s'il entendait vouer à cette affaire le degré d'attention ordinaire, le défendeur devait encore s'informer auprès de Z., par qui avait été apposée la mention de réserve en question et si l'imprimerie revendiquait un droit d'auteur pour son compte.

Dans le préjudice dont le défendeur doit la réparation à la demanderesse, il faut comprendre notamment le profit qu'il a réalisé en exécutant la commande de Z. Naturellement, la demanderesse n'est pas en mesure d'indiquer un chiffre à cet égard. Pour lui permettre de justifier son action, on doit donc lui reconnaître le droit d'exiger des comptes du défendeur quant à ce profit.

Dans les circonstances actuelles, il paraît

absolument justifié de condamner le défendeur à restituer le profit réalisé, suivant le compte fourni, et à réparer le préjudice qui, en plus, aurait été causé par lui.

FRANCE

I

DESSIN D'ORNEMENT (MODÈLE DE DORURE) PROTÉGÉ PAR LES LOIS DE 1793 ET 1902, SANS NÉCESSITÉ DE DÉPÔT.

(Tribunal corr. de la Seine, 11^e ch., 16 avril 1912. Cour d'appel de Paris, 9^e ch., 3 février 1914. Berton c. Siegel et Augustin.)⁽¹⁾

Attendu que Gustave Berton, Edmond Berton, Vauthelin et Goulet, représentant la Société « La Gainerie », ont, suivant exploit du ministère de Marécat, huissier à Paris, en date du 22 mars 1912 enregistré, assigné Siegel et Augustin comme prévenus de contrefaçon d'un dessin dont ladite Société est propriétaire;

Attendu que d'après un témoignage entendu sous la foi du serment à l'audience, Berton, père d'un des demandeurs, a composé vers 1903 ce dessin consistant en une combinaison de lignes pour un modèle de dorure destiné à orner des écrins à bijoux et les écrins ainsi ornés ont eu immédiatement la faveur du public;

Attendu que les défendeurs ne contestent pas qu'ils aient imité le modèle exploité depuis plusieurs années par Berton, puis par la Société « La Gainerie », mais ils soutiennent que les demandeurs ne se sont pas assuré la propriété du modèle au moyen du dépôt prescrit par l'article 15 de la loi du 18 mars 1806 et la loi du 14 juillet 1909 et qu'ils ne prouvent même pas qu'ils aient jamais eu droit à cette propriété;

Attendu que les prévenus n'essayent pas de prétendre que le dessin par eux imité ait été inventé par un autre que Berton, que le témoignage entendu à l'audience mérite confiance et fait preuve suffisante;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un dessin d'ornement dont la propriété est assurée à l'auteur par la loi du 11 mars 1902 sans qu'un dépôt soit nécessaire;

PAR CES MOTIFS, etc.

[Condamnation des prévenus à 100 francs d'amende, à 1000 francs de dommages-intérêts, à la confiscation et destruction des écrins fabriqués par eux, aux dépens, et insertion du jugement dans un journal.]

II

DESSINS DE DENTELLES, PROTÉGÉS PAR LES LOIS DE 1793 ET 1902, SANS NÉCESSITÉ DU

(¹) *Gazette des Tribunaux*, 29 mars 1914. La Cour a confirmé le jugement du tribunal par adoption de motifs.

DÉPÔT RESTREINT AUX ŒUVRES DE LITTÉRATURE ET DE GRAVURE.

(Cour de cassation, Chambres des requêtes. Audience du 16 juin 1914. — Desreumeaux c. Duru.)⁽¹⁾

LA COUR,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902, des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1884, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et du manque de base légale;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, tout en constatant que le défendeur éventuel n'avait pas effectué le dépôt prescrit par l'article 6 de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902, l'a néanmoins déclaré recevable à intenter et à poursuivre une action en contrefaçon;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de dessins d'une série de dentelles dont Duru revendique la propriété vis-à-vis de Desreumeaux qui les aurait contrefaites et aurait mis en vente une série de tulles d'un dessin analogue;

Attendu que les dispositions de l'article 6 susvisé aux termes duquel « tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque ou au Cabinet des Estampes... », faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefaçons » ne s'appliquent qu'aux deux catégories d'ouvrages ainsi limitativement déterminées: littérature ou gravure;

Attendu qu'il ne résulte ni des qualités de l'arrêt attaqué ni de cet arrêt lui-même, que le demandeur au pourvoi ait jamais prétendu que les dessins litigieux avaient été gravés; que c'est donc avec raison que la Cour de Douai, dont la décision est dûment motivée, a débouté Desreumeaux de ses conclusions d'irrecevabilité fondée sur l'absence des dessins de Duru à la Bibliothèque Nationale ou au Cabinet des Estampes;

Rejette...

ITALIE

DROIT D'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE, DISTINCT DU DROIT D'EXÉCUTION À L'AIDE DU PHONOGRAPE; ACQUISITION DU PREMIER DE CES DROITS N'IMPLIQUANT PAS L'ACQUISITION DU SECOND. — PUBLICITÉ DE L'EXÉCUTION EN LIEU PUBLIC, MÊME SI ELLE EST LIMITÉE À UNE PERSONNE ISOLÉE.

(Cour d'appel de Milan. Audience du 20 janvier 1915. Società italiana degli autori c. Pathé frères.)

Les faits de cette cause ont été exposés lors de la publication de la sentence du

(¹) *Gazette du Palais*, 13-14 octobre 1914; *Le Droit*, numéros des 6, 7, 8 décembre 1914.

Tribunal de Milan, du 27 mai 1914 (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 10); nous y renvoyons; cette sentence a été confirmée par l'arrêt fortement motivé que voici :

1. L'appelante soutient, en premier lieu, que le droit d'édition phonographique des morceaux de musique et des chansonnettes, qu'elle a acquis régulièrement, comprend la faculté d'exécution publique.

D'une façon générale, la thèse suivant laquelle l'acquisition du droit d'édition une composition musicale ou une œuvre adaptée à la scène confère à l'acquéreur la faculté d'en exécuter publiquement la composition ou de représenter l'œuvre est insoutenable; car le droit de représentation ou d'exécution est un droit bien propre, différent et distinct du droit d'édition, et ceci tant au point de vue rationnel que de par la volonté du législateur, laquelle est exprimée sans équivoque dans les articles 2, 3, 9, 10, 33 et 34 de la loi sur les droits d'auteur (Texte unique du 19 septembre 1882).

Les auteurs de compositions musicales ou d'œuvres adaptées à la scène sont protégés avant tout par les normes que la loi a consacrées en faveur de tout auteur d'œuvres de l'esprit; en conséquence, ils possèdent : 1° le droit exclusif de publication, c'est-à-dire la faculté de rendre publique pour la première fois la création intellectuelle par un moyen approprié quelconque; 2° le droit exclusif de reproduction qui, eu égard aux éléments susceptibles de reproduction graphique, est appelé plus justement droit d'édition et qui consiste dans la faculté de multiplier les exemplaires et les copies de l'objet matériel (livre, dessin, statuette, etc.) à l'aide desquels la conception intellectuelle est portée à la connaissance d'autrui; 3° le droit exclusif de vente ou de mise en circulation des exemplaires reproduits.

En outre, étant donné le caractère spécial des œuvres de nature à être rendues accessibles au public, non seulement par la vente des reproductions, mais encore au moyen de représentations ou d'exécutions, la loi reconnaît aux auteurs un autre droit, le droit exclusif de représentation ou d'exécution; sans lequel la protection de la production de l'esprit resterait insuffisante. Notre loi est catégorique en ce sens qu'elle confère ce droit aux auteurs et le distingue du droit de reproduction à tel point qu'elle fixe à ces deux droits une durée différente de celle reconnue en faveur de ce dernier droit (art. 9 et 10) et prévoit des sanctions spéciales pour leur violation, sanctions qui, du côté pénal, sont moins rigoureuses que celles destinées à réprimer la reproduction abusive ou la contrefaçon (art. 32, 33 et 34).

Il s'agit là de notions élémentaires sur lesquelles la Cour juge inutile d'insister puisque la Société appelante elle-même ne les conteste pas. Elle admet aussi que l'enregistrement ou l'incision d'un morceau de musique ou d'une chansonnette sur un disque phonographique constitue une *reproduction*, aux termes de l'article 20 de la loi, c'est-à-dire une édition véritable et positive, et, partant, interdite aux tiers qui n'ont pas obtenu l'autorisation de l'auteur de l'œuvre ou de ses ayants cause. Elle devrait en déduire logiquement que la cession du droit de procéder à une édition semblable n'implique nullement le droit de représenter l'œuvre ou d'exécuter publiquement la composition musicale; en effet, on ne saurait concevoir comment la prise en considération du moyen de reproduction ou de la forme que prend celle-ci ou du procédé employé pour la réaliser pourrait faire conclure à la non-applicabilité de la règle générale que le droit de représentation ou d'exécution ne fait pas partie de celui d'édition.

La Société Pathé s'en rend compte, mais elle justifie la conclusion différente à laquelle elle parvient en s'appuyant non sur l'élément matériel de la reproduction, mais sur l'élément intellectuel qui en est la base. Elle argumente comme suit : l'édition phonographique d'une composition préexistante comprend un travail de réduction, de transcription et d'adaptation « tel qu'il requiert l'application d'une nouvelle activité artistique »; il s'ensuit que si elle a été autorisée par l'auteur de l'œuvre ou par ses ayants cause, cette édition « constitue une nouvelle œuvre de l'esprit, donnant naissance, à son tour, aux droits qui existent sur l'œuvre préexistante »; dès lors, l'auteur de l'adaptation phonographique et ses ayants cause doivent être investis aussi bien du droit exclusif de publier celle-ci, de la reproduire et d'en mettre en vente les reproductions que de celui de la représenter ou de l'exécuter, mais uniquement par des moyens phonographiques.

La Cour ne peut pas se rallier à cette conclusion. Avant tout, elle doit faire observer que l'appelante ne démontre pas, voire même n'affirme pas, qu'elle a accompli par rapport aux chansons et morceaux de musique en cause d'autre travail de transcription, de réduction et d'adaptation que celui requis normalement pour la reproduction sur des disques phonographiques. Il est ainsi hors de doute qu'un tel travail ne sort pas des limites des « réductions », des « adaptations » dont traite l'article 3 de la loi en en réservant la faculté à l'auteur de l'œuvre; c'est ce que reconnaît, du reste, implicitement l'appelante en admettant que le consentement des auteurs est nécessaire pour

rendre légitimes les « réductions phonographiques » comme telles. Or, des « réductions » semblables exigent-elles « l'application d'une activité artistique »? Il est bien certain que, comme elles sont, en tant que simples « réductions » et « adaptations », réservées, en principe, par la loi à l'auteur de l'œuvre originale, elles ne pourront être représentées et exécutées publiquement que si cet auteur en a autorisé la représentation ou l'exécution. En réalité, le droit de représentation ou d'exécution englobe aussi l'exécution ou la représentation avec adjonctions, réductions et variantes (art. 34) et il est reconnu à l'auteur indépendamment de la faculté d'opérer des réductions et de faire des extraits ou des adaptations (art. 3). Une telle indépendance des deux droits exclut en premier lieu la thèse que, par principe, l'autorisation de réduire ou d'adapter l'œuvre comprenne *toujours* implicitement celle de représenter ou d'exécuter publiquement les œuvres réduites ou adaptées, et en second lieu, elle conduit à admettre que l'auteur peut, sans inconvenient, accorder encore à d'autres l'édition de la réduction ou de l'adaptation et se *réservier* en entier le droit de représentation ou d'exécution. Il faut même aller plus loin et reconnaître que, pour une réserve semblable (dont on ne saurait en toute raison contester le caractère licite), pas n'est besoin d'une déclaration formelle; elle existe toujours implicitement, même à défaut d'une déclaration expresse, sauf le cas où elle serait en opposition avec le but et la nature de la réduction, car la renonciation aux droits ne se présume jamais. Dans l'espèce, la Société Pathé, sans produire aucune permission spéciale d'exécution, fait reposer ses prétentions uniquement sur l'autorisation obtenue pour l'édition et, en conséquence, pour la réduction phonographique. Mais cette autorisation ne s'oppose à la réserve du droit d'exécution, ni en raison du but de l'édition, ni en raison de la réduction. En effet, l'édition phonographique ne vise nullement une production qui suppose nécessairement l'exécution publique, comme ce serait le cas s'il s'agissait, par exemple, de cylindres avec incisions, destinés à des orgues d'église; ensuite la réduction n'est pas déterminée par une raison artistique, mais est dictée seulement par l'imperfection du procédé, au moyen duquel s'effectue la reproduction, et du mécanisme qu'elle est appelée à faire fonctionner, imperfection qui oblige à restreindre et à simplifier.

2. En deuxième ligne, l'appelante nie avoir violé le droit exclusif d'exécution appartenant aux auteurs des morceaux de musique et des chansonnettes en cause, vu que les exécutions phonographiques qui ont lieu

dans son *Salon* ne présentent pas « ce caractère de publicité qui est l'élément essentiel de l'abus d'exécution » ; ces exécutions sont toujours individuelles, en ce sens qu'elles s'effectuent seulement pour la personne qui, chaque fois, s'assied devant le phonographe et le fait fonctionner, et n'ont jamais lieu avec l'assistance d'un groupe de personnes à même d'écouter *simultanément*.

Cette argumentation ne peut pas davantage être acceptée.

L'appelante ne conteste pas que les exécutions ont lieu dans un local ouvert au public, à quiconque y entre et paie la finance établie. Plusieurs machines parlantes sont installées dans ce local et, dans le cours d'une journée, un grand nombre de personnes peut prendre place devant chacune d'elles pour écouter le même morceau de musique ou un autre. Même en faisant abstraction de la considération relative à la publicité du lieu, il paraît excessif d'assimiler les exécutions effectuées dans de telles conditions à celles ayant un caractère personnel et privé ou à celles qui se donnent sans but de lucre dans les familles ou dans les cercles d'amis, lesquelles, parmi les exécutions collectives, sont, de l'avis unanime de la doctrine et d'après une jurisprudence bien établie, les seules licites qui ne soient pas soumises à l'autorisation des auteurs et de leurs ayants cause. La loi prévoit que, pendant un certain temps, et sous certaines conditions déterminées, l'auteur seul a le droit d'exploiter son œuvre intellectuelle et d'en retirer les avantages économiques qu'elle est susceptible de rapporter.

Ce principe fondamental n'est pas en opposition avec la liberté des exécutions au sein de la famille ou dans les réunions de quelques amis ; la prétention avancée par la Société Pathé en constitue, au contraire, une méconnaissance complète. Cette Société affirme, il est vrai, que les recettes journalières de son *Salon* ne suffisent pas même à payer le loyer du local, ce qui prouverait que l'installation des machines parlantes n'a pas un but de spéculation ; mais même en négligeant la circonstance qu'aucune preuve quelconque de l'insuffisance de ces recettes pour couvrir les dépenses n'a été ni donnée, ni offerte (ce qui, au reste, ne saurait nullement exclure un but de lucre de l'entreprise), il importe de rappeler que cette constatation n'a aucune importance, car il reste établi que les « auditions » en cause sont payantes et ont lieu, en conséquence, sous forme de perception du tantième que la loi reconnaît à l'auteur.

D'autre part, l'interdiction d'exploiter l'œuvre intellectuelle d'autrui *invito domino* s'applique aussi bien à l'exploitation rémunératrice qu'à celle qui, ensuite de mau-

vaise administration ou pour un autre motif, ne le serait pas.

L'appelante affirme enfin que le seul but qu'elle poursuit par le maintien du *Salon*, malgré les maigres recettes, est de favoriser l'achat des machines parlantes et des disques y relatifs ; une telle affirmation enlève à l'argumentation toute valeur ; elle démontre que la compensation économique, que les exécutions phonographiques en cause ne donnent pas sous forme de recettes directes et immédiates, la Société l'obtient par la *réclame* qu'elle se fait ainsi, principalement au détriment des auteurs des morceaux de musique et des chansonnettes.

Mais tout ceci est constaté *ad abundantiam*, attendu que, en dehors de toute question de profit, la Société Pathé viole le droit exclusif d'exécution des auteurs et de leurs ayants cause par les exécutions phonographiques de son *Salon*, qui ont un caractère d'*exécutions publiques*, étant organisées dans un lieu public et pour le public. Le fait que les auditeurs sont admis individuellement et successivement et non collectivement et en même temps n'a aucune importance : il ne suffit pas à exclure la publicité de l'audition, puisque cette particularité n'empêche pas que tous ceux qui le désirent ont accès au *Salon* et peuvent jouir du divertissement.

La loi ne définit pas la « *publicité* » du spectacle ou de l'exécution : elle accepte la notion commune qui devient ainsi notion légale ; or, la conception commune ne considère pas l'élément de la « *contemporanéité de la jouissance* » de la part du public comme essentiel.

Comme le fait observer avec raison le Tribunal, la jouissance d'une fontaine placée sur une place est publique, même si l'eau ne pent en être atteinte que par une seule personne à la fois ; est aussi public le spectacle offert, à la foire, dans certaines barques où, au travers de verres grossissants, on contemple des dessins de panoramas et d'autres vues, devant lesquels pas plus d'un seul spectateur n'est admis à la fois.

Les exemples pourraient être multipliés. Le caractère public ne consiste pas dans la *simultanéité de l'usage de la part d'une pluralité de personnes*, mais bien dans l'*admission à cet usage de quiconque fait partie du public, dans un lieu librement accessible à chacun*.

La sentence dont est appel mérite, en conséquence, d'être confirmée en tous points.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LEGGI E DECRETI SUI DIRITTI DEGLI AUTORI

DELLE OPERE DELL' INGEGNO. Volume de 245 pages (26 × 19) édité par l'Office de la propriété intellectuelle au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, en décembre 1914. Rome, Typographie nationale.

Tous les actes concernant le régime italien intérieur ainsi que le régime unioniste en matière de protection de la propriété littéraire et artistique ont été publiés dans notre revue. Si nous signalons particulièrement à l'attention de nos lecteurs la publication gouvernementale indiquée dans le titre ci-dessus, c'est pour un double motif. En premier lieu, elle renferme (p. 16 à 54) le célèbre rapport du sénateur Scialoja, du 24 octobre 1864, qui nous oriente sur les bases même de la législation organique de l'Italie dans ce domaine, et qui mérite d'être consulté encore aujourd'hui sur certains points essentiels, ce document étant admirable de clarté et de science juridique. En second lieu, le recueil contient toutes les dispositions de droit public (codes, lois, décrets, règlements) relatives à la presse périodique et à l'exposition ou à la représentation publique des œuvres littéraires et artistiques et, spécialement, la réglementation des spectacles cinématographiques, celle des archives et celle de la conservation ou de l'aliénation des antiquités et des œuvres d'art. Le volume est donc beaucoup plus riche en informations officielles que ne le ferait supposer à première vue le titre modeste.

NEMZETKÖZI SZERZÖI JOG A HÁBORUBAN (Le droit d'auteur international en temps de guerre), par Emile Szalai, avocat à Budapest. Article paru dans *Ügyvédek Lapja* (revue des avocats), de Budapest, numéro du 6 mars 1915, p. 4.

Dans cet article paru dans une des revues juridiques les plus répandues de la Hongrie, l'auteur défend la thèse que les conventions littéraires conclues entre les États belligérants doivent être considérées comme subsistant en temps de guerre, et il exhorte les tribunaux de son pays à reconnaître ce principe — qu'il soit respecté ou non par l'adversaire — d'autant plus que ces conventions ont été promulguées en Hongrie par des lois, lesquelles n'ont pas été révoquées. Cette thèse, l'auteur l'applique aussi aux Unions internationales. En terminant, il cite en exemple la lettre publique de M. Blackwood, reproduite dans nos colonnes (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 9), et il plaide chaleureusement pour le maintien des traités littéraires qui serviront à rétablir plus promptement les relations internationales normales, une fois la paix assurée.